

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5055 relative à la construction d'une serre agricole fixe en plastique de 1,05 ha sur la commune d'Aiguillon (47), lieu-dit « Saint Armand », parcelle cadastrale n° ZB 159;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 29 août 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer une serre agricole fixe en plastique d'une surface de plancher de 1,05 ha, avec structure en acier filiforme et gouttières, ainsi que d'un bassin de récupération des eaux pluviales de 200 m² pour la production en plein champ ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 39°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m2 et inférieure à 40 000 m2 et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m².

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune majoritairement rurale, dont environ 86 % du territoire est en nature de champs avec système poli-cultural complexe, et en bordure du fleuve le Lot en ce qui concerne le projet,
- sur une commune dont la Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal à été approuvé le 21 septembre 2007,
- en zone « rouge clair », en zone naturelle d'expansion des crues (aléa caractérisé comme « fort » du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) « Confluents » à été approuvé le 7 septembre 2010),
- · à environ 850 m à l'est du site inscrit « Confluent du Lot et de la Garonne », référencé SIN0000301,
- à environ 270 m au sud-est des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II « Pech de Berre » et « Coteaux de la basse vallée du Lot - confluence avec la Garonne », respectivement référencées n°720000973 et n° 720000972,
- à environ 1,2 km à l'ouest du site d'importance communautaire Natura 2000 zone spéciale de conservation (Directive habitat) « La Garonne », référencé FR7200700,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vallée de la Garonne »
 est en cours d'élaboration, et dans laquelle les Plans de Gestion des Etiages (PGE) « Garonne-Ariège » et
 « Lot » sont mis en œuvre et le contrat de rivière « Lot Aval » et signé et en cours d'exécution,
- sur une commune classée en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole, et en zone de répartition des eaux;

Considérant que le pétitionnaire à joint à la présente demande d'examen au cas par cas un document intitulé « Dossier loi sur l'eau – Août 2017 », détaillant l'état initial de l'environnement du projet, notamment en ce qui concerne les conditions hydrologiques, présentant les incidences du projet sur ces dernières et proposant des mesures compensatoires ; étant précisé qu'il est notamment envisagé de créer un bassin de rétention des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées des serres d'une superficie de 200 m² pour un volume utile de rétention de 400 m³.

Considérant que les eaux d'arrosage des cultures font l'objet d'un contrat annuel de prélèvement avec l'agence de l'eau Adour-Garonne, dont les besoins sont évalués, dans un contexte où les volumes et la qualité des eaux sont surveillés et réglementés ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 du Code de l'environnement :

Étant précisé :

- que cette étude intègre l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts;
- qu'elle est accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000,
- qu'elle intègre l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de vérifier et démontrer la compatibilité de son projet avec les dispositions applicables du PPRI précité, que ce soit en termes d'implantation, de nature d'activité, mais également de dispositions techniques; Étant précisé que la serre sera équipée de système de relève des parois en plastique allant jusqu'à plus de 2,8 mètres de haut par rapport au terrain naturel, favorisant la transparence à l'eau de l'ouvrage et le libre écoulement, sans favoriser la création d'embâcles, du fait de la largeur du tunnel de la serre;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur une aire élargie par rapport à l'emprise du projet ;

Considérant qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que l'intégration paysagère du projet sera réalisée par la mise en place de haies, bosquets d'arbres et arbustes champêtres, sur le côté nord de la serre ainsi qu'aux abords du bassin de récupérations des eaux pluviales, permettant de réduire sa visibilité vis-à-vis de la route attenante et des habitations voisines, au nord nord-est; Étant précisé que ces plantations participeront au développement d'une certaine forme de biodiversité, offrant notamment aux cortèges d'insectes pollinisateurs et à l'avifaune des sources de nourritures et des espaces de repos et de reproduction;

Considérant qu'en phase de construction et d'exploitation, il revient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures, et de mettre en place tout dispositif nécessaire et conforme aux législations en vigueur de façon a réduire au maximum les nuisances et les risques de pollutions et de rejets accidentels vers les milieux récepteurs tels que le Lot;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête:

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, l'opération de construction d'une serre agricole fixe en plastique d'une surface de plancher de 1,05 ha, avec structure en acier filiforme et gouttières, ainsi que d'un bassin de récupération des eaux pluviales de 200 m² pour production en plain champ sur la commune d'Aiguillon (47), n'est pas soumise à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 12 septembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeu et par délégation Le Chef de la Mission Evaluation En frontementale

Pierre UINAT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).